

GE_GERICHTE P/15862/2017 vom 25. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15862_2017

FR: GE_GERICHTE P/15862/2017 du 25 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE P/15862/2017 del 25 gennaio 2019

Regeste

CP.123; CP.177; CPP.419

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP), étant relevé que les appelantes principales, qui revêtent chacune la qualité de lésées au sens de l'art. 115 CPP, pour avoir été touchées dans leur intégrité corporelle, et se sont constituées parties plaignantes selon l'art. 118 CPP, à tout le moins comme demanderesses au pénal, sont habilitées à attaquer le jugement sur la question de la culpabilité, indépendamment du sort des conclusions civiles (ATF 139 IV 78 consid. 3.3 et suivants ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 2 e éd., Bâle 2007, n. 4 ad art. 382 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 11 ad art. 382). Le CPP reconnaît, en effet, au lésé une vocation strictement pénale à intervenir dans la procédure pénale. L'appel joint est également recevable. La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. L'art. 126 réprime les voies de fait. Afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26 ; 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; 103 IV 65 consid. II 2c p. 70 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). 2.1.2. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). L'injure consiste en des jugements de valeur, adressés à des tiers ou à la victime. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large ; il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, tels une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF

128 IV 53 consid. f/aa et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1 et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2). La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2 et 6B_557/2013 du 12 septembre 2013 consid. 1.1 et les références citées). Traiter quelqu'un de " mongol ", de " bande de salauds " ou de " petit con " constitue des jugements de valeur injurieux (ATF 117 IV 270 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2009 du 29 septembre 2009 consid. 2.3).

2.2.1. L'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 1 CP) et la peine doit être atténuée si l'auteur ne possédait que partiellement l'une ou l'autre de ces facultés (art. 19. al 2).

2.2.2. Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts 6B_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 et les références citées). Le magistrat peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 s.). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64).

2.2.3. En vertu de l'art. 20 CP, l'autorité doit ordonner une expertise non seulement lorsqu'elle éprouve effectivement des doutes quant à la responsabilité de l'auteur, mais aussi lorsque, d'après les circonstances du cas particulier, elle aurait dû en éprouver, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouve en présence d'indices sérieux propres à faire douter de la responsabilité pleine et entière de l'auteur au moment des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 271 ; ATF 133 IV 145 consid. 3.3 p. 147). La ratio legis veut que le juge, qui ne dispose pas de connaissances spécifiques dans le domaine de la psychiatrie, ne cherche pas à écarter ses doutes lui-même, fût-ce en se référant à la littérature spécialisée, mais que confronté à de telles circonstances, il recoure au spécialiste (arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). La loi oblige le ministère public à faire appel à un expert lorsqu'il ne dispose pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou apprécier un état de fait (art. 182 CPP). Cela étant, le nouveau droit n'impose plus aux experts requis par l'autorité de se prononcer sur la responsabilité de l'inculpé. C'est au tribunal qu'il appartient de tirer les conclusions juridiques des faits qu'il considérera comme établis et de décider s'ils justifient ou non une diminution de la responsabilité (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 4 ad art. 20). L'expertise ne lie pas le juge (art. 10 al. 2 CPP), mais ce dernier ne peut s'en écarter sans motifs sérieux et s'il le fait, il doit motiver sa décision (ATF 142 IV 49 = SJ 2017 I 1).

2.2.4. L'expertise privée n'a pas la même valeur probante qu'une expertise ordonnée par l'autorité d'instruction ou de jugement, l'expert mandaté par une partie n'étant ni indépendant ni impartial. Ainsi, les résultats issus d'une expertise privée réalisée sur mandat du prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves et sont considérés comme de simples allégués de parties (ATF 142

II 355 consid. 6 p. 359 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.2 p. 373 s. ; ATF 132 III 83 consid. 3.4 p. 87 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_480/2017 du 29 décembre 2017 consid. 1.2 ; 6B_259/2016 , 266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.2). Le juge peut fonder sa décision sur une expertise privée produite par l'accusé, à la condition qu'elle repose sur des motifs objectifs et que l'examen apparaisse complet (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire , 2 e éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 20). 2.2.5. Lorsque le Ministère public considère que le prévenu est pénalement responsable et le met en accusation, alors que le Tribunal aboutit à la conclusion inverse, la procédure à l'égard des prévenus irresponsables (art. 374 et 375 CPP) n'est pas applicable – puisqu'il s'agit d'une procédure indépendante en matière de mesure. En pareille occurrence, on applique la procédure ordinaire, conformément aux dispositions des titres 6 et 7, procédure qui se clôt soit par un acquittement soit par un prononcé constatant l'irresponsabilité du prévenu et ordonnant les mesures nécessaires à son endroit (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit. , n. 6 ad art 374 ; FF 2006 1057 [1289]). 2.3.1. En l'espèce, les faits reprochés à l'intimée sont établis par l'ensemble des éléments du dossier et, en partie, par ses propres déclarations. Elle ne les conteste pas en appel. Elle a mordu l'appelante A_____ à la première phalange de la main gauche, lui causant la lésion attestée par certificat médical. Elle a hurlé et injurié les plaignantes en les traitant de " pute " et de " salope ". L'intimée a aussi lancé un vase en direction de B_____ et lui a donné des coups lui ayant occasionné les contusions superficielles attestées par certificat médical. Partant, la CPAR constate que C_____, qui ne le conteste pas, a bien commis, sur le plan objectif, les faits énoncés dans l'acte d'accusation, constitutifs de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP, d'injure selon l'art. 177 al. 1 CP et de voies de fait d'après l'art. 126 al. 1 CP. 2.3.2. Cela étant, il apparaît que la prévenue était dépourvue de ses capacités cognitives et volitives lors de ces faits. Les parties plaignantes le contestent et réitèrent leur réquisition tendant à la mise en œuvre d'une expertise judiciaire. Or, conformément à ce qu'a retenu le premier juge, les pièces médicales versées à la procédure et les déclarations du Dr J_____ permettent déjà de se convaincre de l'irresponsabilité complète de l'intimée au moment des faits, conclusion que viennent encore conforter les déclarations des différents protagonistes présents. En effet, A_____ a indiqué que l'intimée tenait des propos désordonnés, B_____ a confié s'être rendu compte que cette dernière n'allait pas bien, ayant " le diable dans les yeux ", et le témoin E_____ a déclaré que la prévenue n'était pas dans son état normal. Consécutivement aux faits, tel que l'atteste la lettre de sortie des HUG du 24 juillet 2017 et la note de suite du 12 décembre 2017, l'intimée a été immédiatement prise en charge par les Urgences psychiatriques, qui ont notamment constaté une désorganisation de la pensée avec des symptômes psychotiques sous forme d'idées délirantes, ayant conduit à poser, objectivement, un diagnostic de trouble de la personnalité paranoïaque avec présentation d'un épisode psychotique aigu. L'intimée a dû être hospitalisée à des fins d'assistance médicale durant près de trois semaines et, ce n'est qu'à l'issue de cette hospitalisation, avec administration d'un traitement, qu'elle a progressivement présenté une évolution favorable et pu émettre une critique partielle de ses idées délirantes. Peu de temps après, le Dr J_____, psychiatre traitant de l'intimée depuis 2004, a confirmé le diagnostic posé par les HUG et le fait que sa patiente avait, dans cet état, été complètement inapte à contrôler ses paroles et ses gestes, ni à juger de leur portée. Par la suite, il a, contradictoirement, confirmé son appréciation et expliqué, de manière précise et claire, pour quelle raison l'irresponsabilité de sa patiente devait être jugée totale, de sorte que ses conclusions ont valeur probante. Dès lors, sur la base de ces éléments –

recueillis directement après les faits, notamment par le corps médical spécialisé dans le domaine psychiatrique du service public, auxquels s'ajoutent les déclarations incohérentes de l'intimée – faisant notamment état de " forces supérieures " et " d'une lumière " ayant commandé ses actes, la CPAR a acquis la conviction que C_____ était irresponsable lors de ceux-ci, sans qu'il n'y ait lieu de recourir, à ce stade, à une expertise, dont la pertinence serait toute relative au vu du temps écoulé, sans considérer les frais et délais disproportionnés engendrés. La réquisition de preuve des parties plaignantes sera rejetée. Aucun verdict de culpabilité ne peut être retenu à l'encontre de l'intimée. Ce constat amène à rejeter sa propre réquisition de preuve tendant à l'audition d'un voisin, au demeurant sans lien direct avec les faits à juger. 2.3.3. Dans ces conditions, aucune peine ne peut être infligée à l'intimée et la question d'une règle de conduite portant sur des soins psychologiques ne se pose pas. Cela étant, tant de l'avis des praticiens l'ayant prise en charge aux HUG que de son psychiatre traitant, l'intimée se montre compliant au traitement introduit suite à ce premier épisode psychotique aigu et celui-ci apparaît, en l'état, pallier efficacement toute rechute, soit un potentiel risque de réitération. En outre, à ce jour, aucune autre plainte à l'encontre de l'intimée n'est à déplorer. Dans ces conditions, un prononcé d'acquiescement de l'intimée, pour tous les chefs d'accusation précités, s'impose et l'appel principal doit être rejeté.

E. 3

3.1.1. Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). 3.1.2. D'après l'art. 419 CPP, si la procédure a fait l'objet d'une ordonnance de classement en raison de l'irresponsabilité du prévenu ou si celui-ci a été acquitté pour ce motif, les frais peuvent être mis à sa charge si l'équité l'exige au vu de l'ensemble des circonstances. Selon l'art. 54 al. 1 CO, si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé. Cet article institue ainsi une responsabilité causale fondée sur les risques que présente pour autrui l'état de la personne incapable de discernement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1395/2017 du 30 mai 2018 consid. 1.1. et les références citées). Par application analogique de l'art. 54 al. 1 CO à l'art. 419 CPP, les personnes incapables de discernement peuvent être tenues de supporter les frais de procédure et les indemnités. L'autorité pénale doit effectuer une pesée des intérêts en présence et cette disposition n'est applicable que si la situation financière de l'intéressé est favorable et permet une telle prise en charge (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2^{ème} éd., n. 2 ad art 419 CPP). 3.2.1. Si le prévenu est acquitté totalement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Le CPP est muet sur la question de savoir si le prévenu qui, en raison de son irresponsabilité totale, échappe aux conséquences d'une poursuite pénale a un droit absolu à une indemnisation fondée sur l'art. 429 CPP. Le Tribunal fédéral a comblé cette lacune de la loi et récemment admis l'application analogique de l'art. 419 CPP à cette indemnité (arrêt 6B_822/2018 du 7 décembre 2018), suivant en cela l'avis de la doctrine selon laquelle malgré l'irresponsabilité, c'est-à-dire l'incapacité à pouvoir commettre une faute, une demande en indemnité fondée sur l'art. 429 CPP pourrait être réduite ou refusée dans les limites fixées par l'art. 54 al. 1 CO

(MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit. , n. 5 ad art 429 CPP). 3.2.2. Le Tribunal fédéral a précisé la portée à donner à l'art. 432 CPP s'agissant d'une cause dans laquelle un prévenu avait été acquitté par un tribunal de première instance, décision uniquement contestée par la partie plaignante par le biais d'un appel, qui avait été rejeté. Rappelant le principe selon lequel c'est à l'Etat qu'incombe la responsabilité de l'action pénale, il a relevé que le législateur avait prévu des correctifs pour des situations dans lesquelles la procédure était menée davantage dans l'intérêt de la partie plaignante ou lorsque cette dernière en avait sciemment compliqué la mise en œuvre. Dans le cas visé, soit dans celui d'un acquittement prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux au sens de l'art. 13 CPP, le Tribunal fédéral a considéré qu'un tel correctif devait s'appliquer, lorsque l'appel avait été formé par la seule partie plaignante, de sorte qu'il n'y avait alors plus aucune intervention de l'Etat tendant à la poursuite de la procédure en instance de recours. Dans une telle configuration, il était conforme au système élaboré par le législateur que ce soit la partie plaignante qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 ; ATF 141 IV 476 consid. 1.1). 3.3.1. Le code ne dit rien non plus sur l'application de l'art. 433 CPP en cas de classement ou d'acquittement pour cause d'irresponsabilité. Il faut considérer qu'il est possible, dans de tels cas, d'indemniser les dépenses obligatoires de la partie plaignante occasionnées par la procédure. Il s'agit toutefois là, en référence à l'art. 54 CO, d'une responsabilité exceptionnelle pour les cas où, selon l'équité, la pesée des intérêts en présence justifie que l'accusé acquitté supporte tout ou partie des frais qu'il a provoqués (MIZEL/RETORNAZ, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, n. 6 ad art. 433 CPP; MOREILLON/PAREIN-REYMOND, op. cit. , n. 8 ad art. 433 CPP). 3.3.2. La jurisprudence rendue en application de l'art. 30 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5) a retenu que, comme cela résultait du texte de la disposition, le principe de la gratuité des frais de procédure valait uniquement pour les procédures ayant trait aux prestations allouées par les centres de consultation et les autorités chargées d'octroyer les indemnités et les réparations morales. Il ne valait en revanche pas pour d'autres procédures résultant de l'infraction, telles que l'action civile ou l'action pénale dirigées contre l'auteur (ATF 141 IV 262 consid. 2.2. et les références citées). Le message du Conseil fédéral relatif à la LAVI le précise du reste expressément, en relevant qu'une proposition en sens contraire de la commission d'experts n'a pas été retenue (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005: FF 2005 6683 ss, p. 6752).

E. 3.4

En l'occurrence, en dépit de son irresponsabilité, au vu des faits objectivement commis par l'intimée, la décision du premier juge de mettre à sa charge, en équité, la moitié des frais d'avocat de ses victimes pour la procédure de première instance n'apparaît en aucun point critiquable. Certes ses moyens de subsistance sont faibles, quoi qu'il paraisse douteux qu'elle ne puisse prétendre à des prestations complémentaires tenant compte de sa situation après le départ du domicile de son époux et de leurs deux enfants, étant relevé que celui-ci s'acquitte du loyer. Elle n'en a pas moins commis du tort aux deux parties plaignantes, légitimées à s'en plaindre jusqu'au premier jugement. L'appel joint doit ainsi être rejeté.

3.5.1. En appel, les parties plaignantes appelantes succombant totalement, il se justifie de mettre à leur charge, chacune pour moitié, les 3/5èmes des frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 419 et 428 CPP, art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). L'appelante

jointe succombe également de sorte que les 2/5 ème restants des frais seront mis à sa charge. 3.5.2. L'émolument de jugement complémentaire, qui ne peut être couvert dans le cadre de l'aide aux victimes au vu de la jurisprudence précitée, sera supporté par les plaignantes, dans la mesure où celles-ci ont pris le risque d'attaquer en vain l'acquiescement de l'intimée en appel, lequel avait été prononcé à l'issue d'une procédure complète devant des tribunaux.

E. 3.5

.3. Au vu du rejet de leur appel, dont dépendait la présente procédure avant que l'intimée ne réagisse en faisant appel joint, les appelantes ne sauraient prétendre à une pleine indemnisation pour leurs frais d'avocat en seconde instance. L'intimée sera partant condamnée à leur payer les 2/5 èmes de ces frais, la CPAR considérant pour le surplus adéquate l'activité facturée à raison de 9h40 au tarif horaire de 400.-, soit au final un montant de CHF 1'651.40, TVA à 7.7% incluse.

E. 3.5.4

S'agissant des frais de défense de l'appelante jointe en appel, il se justifie de les mettre, pour 3/5 èmes, à la charge de ses adverses parties, celles-ci ayant échoué à attaquer son acquiescement. Il convient néanmoins de revoir l'indemnisation requise à la baisse, soit de réduire à 10h la durée de l'activité déployée, largement suffisante pour la phase d'appel dans un dossier déjà plaidé en première instance et de fixer également à CHF 400.- le tarif horaire (CHF 4'000.-), plus TVA à 7.7% (CHF 308.-), soit un total de CHF 4'308.-. Sera en définitive mis à charge des parties plaignantes, conjointement et solidairement, le montant de CHF 2'584.80. Le solde de ces frais (2/5 èmes) sera supporté par l'appelante jointe, compte tenu du rejet de son propre appel (joint). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.